

---

<b>Nombre de membres en exercice : 12</b>	<b>Séance du mercredi 19 février 2025</b> L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf février l'assemblée régulièrement convoquée le 11 février 2025, s'est réunie sous la présidence de Gilbert DAL PAN.
<b>Présents : 9</b>	<b>Sont présents:</b> Gilbert DAL PAN, Béatrice BELANGER, Jean-François NOUZÉ, Frédérique GRELLET, Patrick MICHELETTO, Aurélie CHOUIN, Maud DHÉNIN, Stéphane LAIR, Thomas LECIEUX
<b>Votants : 10</b>	<b>Représentés:</b> Frédéric PICHOT <b>Excuses:</b> <b>Absents:</b> David COUTANT, Sébastien MOLLOT <b>Secrétaire de séance:</b> Stéphane LAIR

---

### Ordre du jour :

- ✓ Désignation d'un secrétaire de séance,
- ✓ Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 4 décembre 2024,
- ✓ Approbation du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de 2011 à 2022,
- ✓ Délibération ouverture du quart des crédits d'investissement avant vote du budget 2025,
- ✓ Modèle délibération demande de subvention DETR-DSIL,
- ✓ Mise en place des redevances consommation d'eau et performance du système d'assainissement collectif pour l'année 2025,
- ✓ Modification du périmètre du SDESM par adhésion de la commune de Saint-Souplets,
- ✓ Délégué des agents CNAS,
- ✓ Informations et questions diverses

Le compte rendu du Conseil Municipal du 4 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

#### Approbation du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de 2011 à 2022 - DE\_001\_2025

M. le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la loi N° 2021-1104 du 22 août 2021, dite « Climat et Résilience », complétée par la loi N°2023-630 du 20 juillet 2023 a fixé comme objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette des Sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduire de moitié la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Il rappelle également les trois décrets du 27 novembre 2023 portant sur l'évaluation et le suivi de l'artificialisation (2023-1096), territorialisation des objectifs (2023-1097) et la définition de la friche dans le code de l'urbanisme (2023-1098), le décret 2023-1408 du 29 décembre 2023 et arrêté du même jour portant sur la prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace ainsi que la circulaire ministérielle du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre du ZAN.

Le ZAN dessine pour les collectivités une action en trois temps.

D'abord, il convient de diviser par deux le rythme d'artificialisation entre 2021 à 2031 : alors que la France a consommé environ 240 000 hectares de terres agricoles, naturelles et forestières pour l'urbanisation entre 2011 et 2021, la loi vise la consommation de 120 000 hectares maximum entre 2021 et 2031.

Puis définir de nouveaux objectifs de réduction pour la seconde période (2031-2041).

Enfin la dernière tranche d'objectifs sera déterminée pour la période 2041-2050 pour permettre d'arriver au « zéro artificialisation » en 2050.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience).

A partir de 2031, cette trajectoire sera mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée » (article L 101-2-1 du Code de l'Urbanisme).

Le bilan de consommation d'ENAF (2021-2031) et l'artificialisation nette des sols (à partir de 2031) s'effectueront à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Dans le cadre de cet objectif de sobriété foncière et comme le prévoit l'article L-2231-1 et R.2231-1 du Code Général des Collectivités territoriale, la commune doit procéder et adopter au Conseil municipal un rapport local suivi de l'artificialisation des sols 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

1°) approuve le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,

2°) autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération et à transmettre, dans les 15 jours suivants la publicité, ce rapport au Préfet de Région, au Préfet du Département, à la Présidente du Conseil Régional et au Président la Communauté de Communes du Provenois

#### Demande de subvention DETR-DSIL 2025 - DE\_003\_2025

Monsieur le Maire expose que le projet d'acquisition d'équipement sportifs dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base de devis, à 3 500,00 € HT soit 4 200,00 € TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
<i>Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)</i>			
<i>Financements publics</i>			
Etat	DETR-DSIL	2 800,00 €	80 %
Région			
Département			
...			
<i>Auto-financement</i>			
Fonds propres	Commune	700,00 €	20 %
Emprunt			
<b>Total HT</b>		<b>3 500,00 €</b>	<b>100 %</b>

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date de lancement de l'appel d'offre : 28 novembre 2024

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : septembre 2025

Date prévisionnelle de fin de l'opération : octobre 2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 3 500,00 € HT
- approuve le plan de financement exposé
- autorise le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR ou de la DSIL et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement

Ouverture du quart des crédits d'investissement avant vote du budget. - DE\_002\_2025

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

**Montant des dépenses réelles d'investissement au budget primitif 2024 (hors chap 16 remboursement d'emprunts et hors restes à réaliser 2023) :**

Chapitre	Article	CREDITS 2024	RAR 2023 Inscrits au BP 2024	Crédits ouverts 2025
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>58 613,04</b>	<b>38 500,00</b>	<b>5 028,26</b>
203	Frais études	58 613,04	38 500,00	5 028,26
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>895 900,00</b>	<b>288 400,00</b>	<b>151 875,00</b>
21	2116-Cimetière	14 800,00		3 700,00
21	2131 – Bâtiments publics	10 000,00		2 500,00
21	2132-Bâtiments privés	150 000,00		37 500,00
21	2135-Installation générale, agencement	4 500,00		1 125,00
21	2151-Réseaux de voirie	5 000,00		1 250,00
21	2152-Installations de voirie	704 400,00	288 400,00	104 000,00
21	2156- Matériel et outillage incendie	500,00		125,00

21	2157-Matériels et outillage technique	1 500,00		375,00
21	2158-Autres installation matériel, outillage tech	1 000,00		250,00
21	2184 – Matériel de bureau et Mobilier	700,00		175,00
21	2188 – Autres immobilisations corporelles	3 500,00		875,00

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **156 903,26 €**, soit 25 % de **627 613,04 €**

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal ;
- ✓ **DIT** que ces dépenses seront inscrites sur le budget principal 2025

Mise en place des redevances consommation d'eau et performance du système d'assainissement collectif pour l'année 2025 - DE\_004\_2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n° CA 24-07 du 2 juillet 2024, du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à **0,089€/m<sup>3</sup>** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant qu'il appartient à la commune de Saint Loup de Naud (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Le Conseil municipal sur proposition du maire, après en avoir délibéré, à sept voix pour, deux voix contre (M LECIEUX Thomas et M LAIR Stéphane) et une abstention (Mme DHENIN Maud)

#### Modification du périmètre du SDESM par adhésion de la commune de Saint-Soupplets - DE\_005\_2025

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

**Vu** la délibération n°2024-85 du comité syndical du 25 septembre 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Soupplets ;

**Considérant** que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la commune de Saint-Soupplets ;

#### **Après en avoir délibéré,**

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Saint-Soupplets.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

#### Délégué des agents CNAS - DE\_006\_2025

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune adhère au Comité National d'Action Sociale.

Considérant que la collectivité doit désigner un correspondant et/ou un délégué des agents aux organismes auxquels elle adhère,

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DESIGNE :**

Mme Isabel ALVES, secrétaire générale de Mairie, comme agent délégué des agents de la commune de Saint Loup de Naud au CNAS.

Vu par Nous, Maire de la Commune de Saint Loup de Naud, pour être affiché le 25 février 2025, à la porte de la Mairie conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 08 août 1984.

Le secrétaire de séance,  
M. LAIR Stéphane



Le Maire,  
M. Gilbert DAU PAN.

